

| | | |
|---|--|---|
| LEADER 2014-2020 | Nom du GAL : Haute-Corrèze-Ventadour | |
| ACTION | N°2 | Intitulé : Soutenir et dynamiser la vie culturelle, sportive et de loisirs |
| SOUS-MESURE | 19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux | |
| DATE D'EFFET | 08-03-2019 | |
| 1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION | | |
| a) Thématiques prioritaires régionales | | |
| Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ; | | |
| b) Objectifs stratégiques et opérationnels | | |
| <u>Objectifs stratégiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Restructurer l'offre et la gouvernance culturelle, sportive et de loisirs • Définir et développer l'identité culturelle du territoire • Faire de Haute-Corrèze-Ventadour une destination sport-nature identifiée <u>Objectifs opérationnels :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance du patrimoine culturel à travers des démarches permettant leur appropriation locale • Développer les services et équipements supérieurs, vecteurs d'attractivité • Accompagner le développement d'évènements culturels structurants • Développer l'itinérance culturelle et sportive • Développer et décloisonner les offres culturelles et sportives • Soutenir la culture associative du territoire | | |
| c) Effets attendus | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en réseau des acteurs • Coordination et mutualisation entre structures • Decloisonnement des offres • Valorisation des lieux et évènements • Renforcement du rayonnement du territoire | | |
| 2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS | | |
| La stabilisation démographique et l'accueil de nouvelles populations sont étroitement liés à la qualité et au maillage de l'offre locale de services. La culture, le sport et les loisirs sont autant d'éléments qui participent au cadre de vie. Le programme LEADER apportera son soutien aux actions de développement d'une offre accessible, plurielle et territorialement équilibrée. Ainsi, les actions soutenues permettront à la fois un développement de l'offre, mais également une plus grande | | |

accessibilité et visibilité aux publics.

1) Actions collectives d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs culturels et sportifs

Cette opération vise à accroître les compétences et connaissances des acteurs dans les champs culturel et sportif. Au-delà de cet objectif, l'idée est de favoriser la mise en relation et les échanges entre acteurs.

2) Actions collectives de promotion et de médiation culturelle et sportive

L'objectif de cette opération est de soutenir les projets dédiés à augmenter l'appropriation et la notoriété de l'offre culturelle et sportive présente sur le territoire.

3) Evènements et programmations culturels et sportifs

Ce type d'opération vise à soutenir le développement d'une offre événementielle de loisirs diversifiée sur l'ensemble du territoire tout au long de l'année.

4) Actions culturelles et sportives délocalisées ou itinérantes

Les actions culturelles et sportives sont principalement centralisées dans les villes centre et les bourgs structurants du territoire. L'objectif est d'améliorer l'accessibilité à cette offre aux différents publics en amenant l'offre au plus près de la demande.

5) Création et requalification d'équipements culturels et sportifs

Le développement des offres culturelles et sportives nécessitent des lieux d'accueil et des équipements permettant le support de telles activités.

6) Structuration et développement des sports nature

Le territoire haut-corrézien permet la pratique d'une large gamme d'activités de pleine nature. Le but est de soutenir la structuration entre les nombreux acteurs intervenant sur cette thématique, mais également de permettre le développement de l'offre.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.

Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

PDR Limousin 2014-2020.

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.

Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- Les Syndicats Mixtes,
- Tous les autres établissements publics,
- Les associations loi 1901,
- Toutes les entreprises.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour les organismes récupérant partiellement ou totalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seuls les coûts Hors Taxes seront éligibles.

Pour les organismes ne récupérant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les coûts Toutes Taxes Comprises seront éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

1) Actions collectives d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs culturels et sportifs

Investissements immatériels :

- Prestations externes et honoraires d'intervenants

Fonctionnement :

- Location de salles et locaux
- Location de matériel technique et de mobilier.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

2) Actions collectives de promotion et de médiation culturelle et sportive du territoire

Investissements immatériels :

- Prestation externe de conception, réalisation et diffusion de supports d'information, de communication et de médiation culturelle ou sportive
- Prestation externe et honoraires d'intervenants en médiation culturelle ou sportive.

Fonctionnement :

- Location de salles, locaux, emplacement, stand,
- Location de matériel technique et de mobilier
- Frais d'inscription en tant qu'exposant
- Frais de mission dans le cadre de la participation à un évènementiel :
 - sur la base du taux forfaitaire en vigueur (fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié) pour les dépenses d'hébergement, de restauration et frais kilométriques ;
 - sur la base des dépenses réelles pour les autres frais de déplacement (par exemple : péage, billets de train).

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

3) Evènements culturels et sportifs

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet (par exemple études de programmation)
- Prestations externes de conception, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication
- Prestations externes et honoraires d'intervenants (par exemple cachets d'artistes)

Fonctionnement :

- Location de salles et locaux
- Location de matériel technique et de mobilier.
- Frais salariaux : sont éligibles les cachets d'artistes ou toute autre prestation externe nécessitant la mise en place de contrat de travail affilié à une compagnie d'assurance chômage de type GUSO ou Maison des artistes. Les frais salariaux liés au fonctionnement de la structure ne sont pas éligibles.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

4) Actions culturelles et sportives délocalisées ou itinérantes

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet
- Prestations externes de conception, réalisation et diffusion de supports d'information, de communication et de médiation culturelle ou sportive

- Prestations externes et honoraires d'intervenants (par exemple : cachets d'artistes)

Investissements matériels :

- Travaux d'aménagement intérieur et extérieur pour l'accessibilité, l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de mobilier, d'équipements intérieurs, de matériel pour l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Acquisition neuve et/ou aménagement d'un véhicule ou d'une remorque

Fonctionnement :

- Location de salles et locaux
- Location de matériel technique et de mobilier.
- Frais salariaux : sont éligibles les cachets d'artistes ou toute autre prestation externe nécessitant la mise en place de contrat de travail affilié à une compagnie d'assurance chômage de type GUSO ou Maison des artistes. Les frais salariaux liés au fonctionnement de la structure ne sont pas éligibles.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

5) Création et requalification d'équipements culturels et sportifs

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet (par exemple études de faisabilité, études scénographiques)
- Frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants
- Prestations externes de conception, de réalisation et diffusion de supports de médiation culturelle ou sportive

Investissements matériels :

- Travaux de construction, de rénovation, d'aménagement intérieur et extérieur pour l'accessibilité, l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de mobilier, d'équipements intérieurs, de matériel pour l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Travaux et aménagements scénographiques
- Travaux d'installation de supports de médiation culturelle ou sportive
- Achat et/ou pose de signalétique (directionnelle, thématique, pédagogique).

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

6) Structuration et développement des sports de nature

Investissements immatériels :

- Prestations externes de réalisation d'études portant sur le sujet concerné
- Frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants.
- Prestation externe de conception, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication
-

Investissements matériels :

- Travaux d'aménagement intérieur et extérieur pour l'accessibilité, l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de mobilier, d'équipements intérieurs, de matériel pour l'accueil du public, les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- Achat et/ou pose de signalétique (directionnelle, thématique, pédagogique)

Fonctionnement :

- Location de salles et locaux
- Location de matériel technique et de mobilier.
-

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- faisabilité technique et économique,
- ancrage territorial et caractère structurant,
- partenariat / mise en réseau et gouvernance participative,
- caractère innovant, pilote et transférable,
- impact économique et environnemental.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public) ;
- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé
-

Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles au titre de la fiche action : 2 500€

Plafond d'aide FEADER : 50 000 €

Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme (0742, 0765 du PDR).

Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;

Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

| TYPE D'INDICATEURS | INDICATEURS | CIBLE |
|--------------------|--|-------|
| Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) | |
| Réalisation | Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale | |

| | | |
|-----------|---|--|
| Résultats | Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus) | |
| Résultats | Nombre d'emplois maintenus (ETP) | |

